

Rectorat de Besançon
Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPEB2

10 rue de la Convention
 25030 Besançon cedex

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRÊTÉ

Article premier : Les 30 professeur(e)s de lycée professionnel hors classe, dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2025

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	LARDERET	LAVIGNE	FRANCOISE	mathématiques sciences physiques
2	ROY	ROY	EMMANUELL E	anglais lettres
3	GINDRE	GINDRE	AGNES	Economie et gestion option comptabilité et gestion
4	DROGREY	DROGREY	LUDOVIC	génie civil construction et économie
5	LIGER	LIGER	THIERRY	éducation artistique et arts appliqués
6	AVILES	AVILES	JOSE	éducation artistique et arts appliqués
7	GARBIN	GARBIN	LAURENT	lettres histoire géographie
8	VERJUS	VERJUS	DIDIER	maintenance des systèmes mécaniques automatisés
9	PERRET	ROZ	NATHALIE	génie électrique : électronique
10	AUBERT	AUBERT	SYLVAIN	lettres histoire géographie
11	VIENNET	VIENNET	LAURENT	génie civil équipement technique énergie
12	ROBERT	ROBERT	FREDERIC	génie électrique : électrotechnique
13	ROY	ROY	LIONEL	génie électrique : électrotechnique

14	MOUILLON	MOUILLON	CHRISTOPHE	génie civil construction et économie
15	BURRI	BURRI	PASCAL	lettres histoire géographie
16	PECCOLO	PECCOLO	SYLVIE	éducation artistique et arts appliqués
17	DESHAYES	DESHAYES	STEPHANE	lettres histoire géographie
18	BERNARD	BERNARD	AUDREY	mathématiques sciences physiques
19	CURTY	CURTY	FRANCIS	mathématiques sciences physiques
20	BAILLY	BULLY	STEPHANIE	anglais lettres
21	CADON	MEYER	SANDRINE	éducation artistique et arts appliqués
22	BRUN	BRUN	DIDIER	maintenance des systèmes mécaniques automatisés
23	POUILLEY	DURUPT	SOPHIE	biotechnologies : santé environnement
24	JOLY	JOLY	CHRISTINE	génie mécanique option construction
25	BALADDA	BALADDA	CHRISTELLE	génie civil construction et économie
26	GRANDPERRIN-GRASSELY	GRANDPERRIN	VERONIQUE	anglais lettres
27	BUSSARD	BUSSARD	STEPHANIE	Economie et gestion option commerce et vente
28	DA ROCHA E CONCEICAO	RINNER	NATHALIE	anglais lettres
29	RANCON	GUERIN	GERALDINE	allemand lettres
30	PELIER	PELIER	MARIELLE	lettres histoire géographie

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juillet 2025

Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale,
La Directrice des Personnels Enseignants,



Hélène GIROD

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des PLP est de 53,50%, la part des hommes est de 46,50%,
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des PLP est de 50%, la part des hommes est de 50%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- un **recours hiérarchique** devant M. le Ministre de l'Éducation nationale ;
- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans *un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans *un délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'*un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.